

Fondée par
Marcel Waline
Professeur honoraire
à l'Université de droit,
d'économie et des sciences
sociales de Paris,
Membre de l'Institut

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 330

Dirigée par
Yves Gaudemet
Professeur
à l'Université
Paris-Panthéon-Assas,
Membre de l'Institut

LA DÉONTOLOGIE DU JUGE ADMINISTRATIF

Laure Ragimbeau

Préface de
Guylain Clamour et Marion Ubaud-Bergeron

Fondée par
Marcel Waline †
Professeur honoraire
à l'Université de droit,
d'économie et des sciences
sociales de Paris,
Membre de l'Institut

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 330

Dirigée par
Yves Gaudemet
Professeur
à l'Université
Paris II-Panthéon-Assas,
Membre de l'Institut

LA DÉONTOLOGIE DU JUGE ADMINISTRATIF

Laure Ragimbeau

Maître de conférences en droit public
à l'Université de Perpignan Via Domitia

Préface de
Guylain Clamour et Marion Ubaud-Bergeron
Professeurs de droit public à l'Université de Montpellier

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Le présent ouvrage est une version actualisée au 1^{er} mai 2022
de la thèse soutenue le 22 novembre 2019 à l'Université de Montpellier.



© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275115337 – ISSN : 0520-0288

*À mes parents,
À Benoît*

REMERCIEMENTS

Mes plus sincères remerciements s'adressent en premier lieu à mes directeurs de thèse, Madame le Professeur Marion Ubaud-Bergeron et Monsieur le Professeur Guylain Clamour, pour m'avoir accompagnée sur ce chemin du doctorat, pour m'avoir offert l'opportunité de travailler sur ce sujet que j'ai eu tant de plaisir à explorer, pour leurs conseils avisés et leur soutien constant.

Pour m'avoir fait l'honneur d'examiner cette recherche, je tiens à vivement remercier l'ensemble des membres du jury ayant accepté d'y porter leurs regards, Monsieur le Professeur Fabrice Melleray, Monsieur le Professeur Benoît Plessix, Madame le Professeur Pascale Idoux et Monsieur le Président Christian Vigouroux.

Ce travail a notamment été nourri par différentes rencontres menées auprès de plusieurs membres de la juridiction administrative, ayant précieusement enrichi ma réflexion et affiné ma pensée. Qu'il me soit permis de remercier Monsieur le Président Daniel Labetoulle, Madame la Présidente Pascale Fombeur, Madame la Présidente Lucienne Erstein, Monsieur le Président Jean-François Alfonsi, Monsieur le Président Philippe Bocquet, Madame la Présidente Marianne Hardy, Madame la Présidente Geneviève Verley-Cheyne, Madame la Présidente Dominique Bonmati, Madame la Présidente Fabienne Corneloup, Madame la Présidente Fabienne Billet-Ydier, Madame le premier conseiller Clarisse Moynier et Madame le premier conseiller Wendy Lellig.

Aventure solitaire, la réalisation d'une thèse repose en grande partie sur le soutien que l'on reçoit durant ces années de recherche.

J'exprime toute ma reconnaissance à l'ensemble des membres du Centre de recherches et d'études administratives de Montpellier, et notamment à mes collègues.

Que mes amis et proches, malgré l'éloignement géographique de certains, sachent l'importance de l'amitié qui nous lie. Vous savoir à mes côtés aura tant compté.

Mes pensées se tournent tout particulièrement vers Benoît, pour sa patience et son inestimable soutien. Qu'il sache à quel point sa présence m'aura portée.

Enfin, parce que rien n'aurait été possible sans leur indéfectible soutien et leur présence si chère durant toutes ces années, que mes parents trouvent ici la marque de ma plus profonde gratitude.

PRÉFACE

Le droit administratif semble avoir amorcé un véritable « tournant »¹ déontologique depuis une dizaine d'années, tant la préoccupation de la déontologie de l'administration et de ses agents semble désormais irriguer tous les pans de l'action publique. Il était inévitable que ce mouvement atteigne également les juridictions administratives, pour lesquelles ont été institués, depuis 2011, une charte de la déontologie et un collège de déontologie, dont l'existence témoigne d'un changement sans doute plus profond qu'il n'y paraît et que nous révèle la belle thèse que lui consacre Laure Ragimbeau.

Sans doute faut-il, avant d'en préciser l'apport, commencer par expliquer le parti pris méthodologique de cette thèse, qui n'entend pas étudier en lui-même le concept de déontologie – dont les ressorts philosophiques ont d'ailleurs déjà été largement explorés en droit –, ni proposer une définition figée de celle-ci. L'ambition de cette œuvre se situe donc bien ailleurs et consiste à interpréter le mouvement d'ouverture à la déontologie du juge administratif, pour mieux comprendre les fonctions de celle-ci. En somme, la thèse entend affronter la question suivante : quelle est la finalité singulière de la déontologie pour le juge administratif ?

Pour y répondre, encore faut-il avoir, comme l'auteure, de solides connaissances historiques sur la juridiction administrative, car, à l'évidence, la déontologie englobe aujourd'hui toute une série d'exigences, telles l'impartialité ou l'indépendance, qui constituent des questions aussi anciennes que constantes pour le juge administratif, même si les réponses apportées ont naturellement varié au fil du temps : la juridiction administrative a donc baigné dans toute une « ambiance » de déontologie, bien avant que le vocable ne soit consacré à son égard. Est-ce à dire, alors, que la déontologie n'est qu'un réceptacle nouveau à des règles anciennes ? Rien n'est moins sûr et tout le mérite de cette thèse est d'avoir su éclairer la part de nouveauté qu'insufflent nécessairement la déontologie aux règles encadrant la juridiction administrative. Par leur statut, d'abord, les règles de déontologie du juge administratif ont une source et une normativité variables qui leur donnent une dynamique qui leur est propre : située « au-delà et en deçà du droit »², la déontologie n'est jamais réductible à un ensemble de règles juridiques écrites et contraignantes.

Dans son contenu, ensuite, la déontologie a le pouvoir de se saisir de questions qui dépassent très largement les seules approches purement contentieuses ou

1. Nous empruntons ici la formule du professeur Jacques CAILLOSSE (« Interrogations méthodologiques sur le tournant contractuel de l'action publique », in *Mélanges en l'honneur de Michel Guibal*, PUM, 2006, p. 469).

2. Yves GAUDEMET, « De l'intérêt général à la déontologie. Petites observations sur un grand sujet », in *Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Dalloz, 2015, p. 227.

disciplinaires et permet de délimiter une règle de comportement du juge administratif dans toutes ses interactions avec les acteurs internes et externes de la juridiction.

Une telle analyse nécessitait de se départir d'une approche trop abstraite de la déontologie, parée de la puissance que lui confère sa dimension morale, pour adopter une approche critique de celle-ci et en révéler toute l'ambivalence : si la déontologie permet une clarification et une rationalisation de l'action de la juridiction administrative, elle comporte aussi une part d'instrumentalisation que la thèse met en évidence.

Cette recherche permet enfin de dévoiler toute la singularité de la déontologie au sein des juridictions administratives : si celle-ci emprunte parfois à celle des magistrats judiciaires ou à celle des fonctionnaires et agents publics, il ressort de la lecture qu'elle a une large part d'autonomie et d'originalité, lui venant sans doute du rôle que joue le Conseil d'État dans son élaboration, qui lui permet de revêtir une utilité qui lui est propre.

Si l'exercice de la préface s'avère toujours délicat pour les directeurs de thèse, qu'ils nous soient permis ici de dire combien celui-ci est facilité par les immenses qualités de son auteure, que nous avons eu tant de plaisir à accompagner. Sa fine connaissance du droit administratif, fruit d'un parcours exemplaire à l'Université de Montpellier, son goût pour la recherche et la discussion, son intérêt, enfin, pour la pratique, qui lui a permis d'exercer comme assistante de justice au sein du tribunal administratif de Montpellier, ont nourri ces années de doctorat pour les rendre aussi stimulantes intellectuellement qu'agréables, et augurent d'une carrière que nous espérons féconde.

Guylain CLAMOUR et Marion UBAUD-BERGERON
Professeurs de droit public à l'Université de Montpellier

TABLE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AFDA	Association Française de Droit Administratif
AJCT	Actualité juridique – Collectivités territoriales
AJDA	Actualité juridique – Droit administratif
AJDI	Actualité juridique – Droit immobilier
AJFP	Actualité juridique – Fonctions publiques
Al.	Alinéa
ALLISTENE	Alliance des sciences et technologies du numérique
Art.	Article
Ass.	Assemblée
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
c/	contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass. Ass. pl.	Cour de cassation, assemblée plénière
Cass. ch. réunies	Cour de cassation, chambres réunies
Cass. civ.	Cour de cassation, chambre civile
Cass. com.	Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
Cass. soc.	Cour de cassation, chambre sociale
CC	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CERNA	Commission de réflexion sur l'éthique de la recherche en sciences et technologies du numérique d'ALLISTENE
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
cf.	<i>confer</i>
CFP	Cahiers de la fonction publique
CGFP	Code général de la fonction publique
Chron.	Chronique
CJA	Code de justice administrative
CJF	Code des juridictions financières
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire

Concl.	Conclusions
Cons.	Considérant
CPC	Code de procédure civile
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
CSS	Code de la sécurité sociale
D.	Recueil Dalloz
DA	Revue Droit administratif
Dactyl.	Dactylographié
DC	Décision concernant la déclaration de conformité à la Constitution
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Dir.	Sous la direction de
Éd.	Édition, édité par
EDCE	Études et documents du Conseil d'État
ENM	École nationale de la magistrature
Fasc.	Fascicule
GAJA	Grands arrêts de la jurisprudence administrative
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
HATVP	Haute autorité pour la transparence de la vie publique
Ibid.	<i>Ibidem</i>
IRJS	Institut de recherche juridique de la Sorbonne
JCI	Jurisclasseur
JCP A.	La semaine juridique, édition Administration et collectivités territoriales
JCP E.	La semaine juridique, édition Entreprise et affaires
JCP G.	La semaine juridique, édition Générale
JCP S.	La semaine juridique, édition Social
JDSAM	Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie
JORF	Journal Officiel de la République Française
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
Leb.	Recueil Lebon des arrêts du Conseil d'État
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les Petites Affiches
N°	Numéro
Obs.	Observations
op. cit.	<i>opere citato</i>
Ord.	Ordonnance
p.	page
préc.	précité
pt.	point
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses Universitaires de France
RA	La Revue administrative
RDA	Revue de droit d'Assas
RD&A	Revue Droit & Affaires
RDP	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RDT	Revue de droit du travail
Rec. Cons. const.	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel

Rééd.	Réédition
Rép. min.	Réponse ministérielle
Req.	Requête
RFAP	Revue française d'administration publique
RFDA	Revue française de droit administratif
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RJEP	Revue juridique de l'économie publique
RRJ	Revue de la recherche juridique, droit prospectif
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
s.	suivant
Sect.	Section
SJA	Syndicat de la juridiction administrative
Spéc.	Spécialement
Sté	Société
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de Grande Instance
USMA	Union syndicale des magistrats administratifs
v.	voir
Vol.	Volume

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	7
PRÉFACE	9
INTRODUCTION GÉNÉRALE	17
PARTIE I	
LA FONCTION AMBIVALENTE DE LA DÉONTOLOGIE DANS LE DÉCLENCHEMENT DES FONCTIONS DU JUGE ADMINISTRATIF	55
Titre I : Une réponse indispensable face à l'essor des fonctions extérieures à la juridiction administrative	57
Chapitre 1. Le renouvellement partiel des fonctions extérieures	59
Chapitre 2. Le dépassement nécessaire de solutions éprouvées	123
Titre II : Une ressource exploitée dans le déclenchement des fonctions internes à la juridiction administrative	181
Chapitre 1. Un outil de légitimation de la dualité fonctionnelle	183
Chapitre 2. Un outil d'identification des entraves à l'exercice des fonctions	245
PARTIE II	
LA FONCTION ÉQUILIBRANTE DE LA DÉONTOLOGIE DANS L'ACTION DU JUGE ADMINISTRATIF	293
Titre I : L'équilibre dans l'interaction du juge administratif avec la juridiction administrative	297
Chapitre 1. La préservation de la juridiction administrative	301
Chapitre 2. L'émancipation relative du juge administratif	385
Titre II : L'équilibre dans l'interaction du juge administratif avec les acteurs du processus décisionnel	463
Chapitre 1. La régénération du lien entre le juge administratif et les acteurs internes à la juridiction administrative	469
Chapitre 2. La refondation du lien entre le juge administratif et les acteurs externes à la juridiction administrative	535
CONCLUSION GÉNÉRALE	615

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. En 1846, s'opposant à la participation des membres du Conseil d'État aux conseils d'administration des compagnies de chemins de fer, M. Donatien Marquis s'exprima en ces termes : *« Il ne faut pas que le moindre doute puisse s'élever sur l'impartialité, la justice et le désintéressement des juges [...]. Quand on a ambitionné l'honneur de prendre part à l'administration et au gouvernement du pays, il faut savoir qu'on n'est plus libre d'une manière absolue de son temps, de ses facultés, de sa considération »*¹. En 2019, interrogé à propos des principaux défis auxquels le Conseil d'État devra faire face dans les prochaines années, M. Thierry-Xavier Girardot insista, en sa qualité de secrétaire général du Palais-Royal, sur l'impératif de *« préserver et développer les qualités qui sont au cœur de son identité : son indépendance, son impartialité, la qualité de ses analyses et sa capacité à proposer des réponses innovantes aux défis du monde contemporain »*².

173 années séparent ces deux propos, dont la similitude incite pourtant à les regarder comme les deux faces d'une même pièce, tant la concordance de leur tonalité s'impose avec la force de l'évidence. Rassemblés autour d'une préoccupation commune, celle des exigences cardinales devant irriguer la façon dont les membres de la Haute juridiction administrative exercent leurs fonctions, ils résonnent en écho, comme si la distance temporelle les séparant s'effaçait devant la communion de leur inspiration. Si le temps s'écoulant est parfois le marqueur de changements substantiels, au sein des institutions et des acteurs les faisant vivre, il s'impose parfois comme l'indicateur de la profonde continuité de leurs modes de fonctionnement et de la façon dont se réalisent leurs missions. Tel pourrait être ce qui caractérise, par-dessus tout, la déontologie du juge administratif, tant l'attention y étant actuellement accordée au sein de la juridiction administrative et dans le discours tenu à son égard, n'a d'égal que l'importance de son ancrage historique, particulièrement perceptible à certaines périodes de son histoire.

2. Depuis près d'une décennie, la juridiction administrative est en effet traversée par un mouvement d'ordre déontologique particulièrement saillant. En 2011, une charte de déontologie des membres de la juridiction administrative a vu le jour, au terme d'un long processus d'élaboration ayant fait *« une large place au principe de concertation »*³ au sein de la juridiction administrative. Dès l'origine conçue comme un document n'ayant pas vocation à se substituer aux textes, notamment statutaires, régissant l'exercice des fonctions des membres des institutions auxquelles s'applique

1. Chambre des députés, Séance du 20 mai 1846, Le Moniteur universel du 21 mai 1846, p. 1469.

2. STAHL J-H, « Entretien 3 questions à Thierry-Xavier Girardot », DA, n° 7, juillet 2019, entretien 1.

3. VIGOUROUX C., GONOD P., « À propos de la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative », AJDA 2012, p. 875.

le Code de justice administrative, la charte de déontologie a été pensée comme un instrument rappelant les principes déontologiques présidant à cet exercice et recommandant certaines bonnes pratiques se déduisant de ces principes. Elle comportait toutefois certaines innovations, donnant ainsi naissance au dispositif de « l'entretien déontologique », proposé à tout membre de la juridiction administrative au moment de son affectation et consacré à la prévention des situations dans lesquelles un doute légitime pourrait naître, même du seul point de vue des apparences, quant à l'indépendance ou l'impartialité des membres de la juridiction administrative. Envisagée comme un document amené à évoluer, la charte a déjà fait l'objet de certaines modifications, et sa version rénovée datant du 16 avril 2021 précise aujourd'hui qu'elle n'a « *pas l'ambition de tout prévoir, ni de tout régler* »⁴, et qu'elle est « *un moment dans une œuvre vivante et collective qui se construit pas à pas* »⁵. Chargé d'accompagner l'application de la charte et d'éclairer les membres de la juridiction administrative dans leurs éventuels questionnements déontologiques, un collège de déontologie a été introduit dans la juridiction administrative concomitamment à l'établissement de la charte en 2011. Présidé par M. Daniel Labetoulle, président honoraire de la section du contentieux du Conseil d'État, le collège est actuellement composé de M. Henri Dubreuil, désigné sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de M. Bernard Cieutat, président de chambre honoraire à la Cour des comptes et du professeur Martine Lombard, nommée en qualité de personnalité qualifiée par décret du président de la République⁶. Pouvant être saisi par plusieurs acteurs⁷, dont les membres de la juridiction administrative à propos d'une question déontologique les concernant personnellement, le collège peut également émettre des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie⁸. Sa compétence ne s'étend toutefois pas à ce qui a trait à l'organisation et au fonctionnement d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel⁹. Dépourvues de force contraignante, en ce qu'elles ont surtout vocation à inciter les juges administratifs à adopter un comportement ayant valeur de référence sur un sujet considéré, sans en assortir le non-respect d'une sanction, les prises de position du collège de déontologie n'en sont pas moins pourvues d'une réelle autorité morale¹⁰.

3. À la faveur de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires¹¹, dont la section 1 du chapitre IV est relative à la

4. Charte de déontologie de la juridiction administrative, édition 2021, p. 6.

5. *Ibidem*.

6. Les règles relatives à la composition du collège de déontologie sont fixées à l'article L. 131-5 du CJA.

7. CJA, Art. L. 131-6.

8. Ces recommandations sont formulées « *à son initiative ou sur saisine du vice-président du Conseil d'État, d'un président de section du Conseil d'État, du secrétaire général du Conseil d'État, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif, du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ou d'une organisation syndicale ou association de membres de la juridiction administrative* » (CJA, Art. L. 131-6).

9. Collège de déontologie de la juridiction administrative, 6 novembre 2020, Avis n° 2020/4.

10. ORIZET H., « Considérations sur le collège de déontologie de la juridiction administrative », RDP 2019, n° 3, p. 609.

11. Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, JORF n° 0094 du 21 avril 2016, texte n° 2.

déontologie des membres des juridictions administratives, la déontologie du juge administratif a connu une nouvelle étape, en étant tout à la fois consolidée dans son ancrage normatif, et en accueillant en son sein certaines innovations. Les dispositions statutaires du Code de justice administrative ont ainsi été enrichies de certains nouveaux articles, parmi lesquels l'article L. 131-4¹², L. 131-5 et L. 131-6, ayant conféré une assise législative à la charte de déontologie et au collège de déontologie¹³. Sans ambages, ledit Code énonce par ailleurs désormais que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi que les membres du Conseil d'État, « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* »¹⁴. Ils « *s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions* »¹⁵ et « *ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de leur appartenance* »¹⁶ au Conseil d'État ou à la juridiction administrative. Étant désormais explicitement invités à veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts¹⁷, les membres de la juridiction administrative doivent dorénavant remettre une déclaration de leurs intérêts, mentionnant les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant son affectation ou sa prise de fonctions¹⁸. Dans le même ordre d'idées, le vice-président du Conseil d'État, les présidents de section du Conseil d'État, les présidents des tribunaux administratifs et ceux des cours administratives d'appel adressent une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique¹⁹.

4. Mettant en évidence l'actualité du sujet, ces innovations laissent d'ores et déjà entrevoir toute l'importance d'y accorder une attention soutenue et, plus encore, d'engager une réflexion sur la déontologie du juge administratif. Un tel mouvement déontologique interpelle, en tant qu'il soulève inévitablement la question de savoir comment l'interpréter. Faut-il y voir une véritable rupture par rapport à ce que connaissait déjà la juridiction administrative ? Signe-t-il la naissance de la déontologie du juge administratif, alors même que les exigences dorénavant appréhendées sous la bannière de la déontologie paraissent très classiques, ou simplement sa formalisation ? Que traduit ce « *discours relatif à la déontologie de la juridiction*

12. CJA, Art. L. 131-4 : « *Le vice-président du Conseil d'État établit, après avis du collège de déontologie de la juridiction administrative, une charte de déontologie énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative* ».

13. L'article L. 131-5 est relatif à la composition du collège de déontologie et l'article L. 131-6 traite des missions de ce dernier.

14. CJA, Art. L. 231-1-1 (pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) et Art. L. 131-2 (pour les membres du Conseil d'État).

15. *Ibidem*.

16. CJA, Art. L. 231-1-1 (pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) et Art. L. 131-2 (pour les membres du Conseil d'État).

17. CJA, Art. L. 231-4 (pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) et Art. L. 131-3 (pour les membres du Conseil d'État).

18. CJA, Art. L. 231-4-1 (pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) et Art. L. 131-7 (pour les membres du Conseil d'État).

19. CJA, Art. L. 231-4-4 (pour les présidents des juridictions administratives du fond) et Art. L. 131-10 (pour le vice-président du Conseil d'État et les présidents de section du Conseil d'État).

administrative »²⁰, c'est-à-dire l'invocation contemporaine de la déontologie au sein d'une juridiction administrative s'étant, jusqu'alors, passée du recours explicite à ce terme ? Si la dimension actuelle du sujet constitue un premier point d'ancrage de la réflexion, il convient pourtant de ne pas réduire l'étude à cet aspect. Afin d'en présenter le décor, la précision du cadre de l'étude (Section 1) s'impose comme un préalable nécessaire à l'engagement de la réflexion. Déjà perceptible, l'intérêt du sujet dépasse, en réalité, sa seule dimension actuelle, pour en revêtir de multiples aspects (Section 2). Une fois ces éléments établis, la démarche ayant animé la conduite de cette recherche pourra être exposée (Section 3).

SECTION 1 LE CADRE DE L'ÉTUDE

5. Au regard des termes du sujet de la présente recherche, de multiples directions pourraient être potentiellement empruntées, tant l'amplitude de ses composantes laisse entrevoir de nombreuses approches possibles. Afin de ne pas noyer la réflexion dans un océan de perspectives insuffisamment définies, la circonscription du cadre de l'étude doit être réalisée. Avant d'en venir à délimiter le champ de l'étude (§ 2), il apparaît primordial de définir l'objet de celle-ci (§ 1).

§ 1. L'OBJET DE L'ÉTUDE

6. Tracer les contours de l'objet de l'étude suppose de s'appesantir successivement sur les deux éléments en constituant l'ossature. Après avoir insisté sur la « déontologie » (A), l'attention pourra être portée sur la façon dont l'analyse entend le « juge administratif » (B), afin de s'accorder sur les termes de cette recherche consacrée à la déontologie du juge administratif.

A. LA « DÉONTOLOGIE »

7. Si un détour par quelques considérations générales relatives à la déontologie apparaît salubre en tant qu'il permet de préparer le terrain de la réflexion et d'éclaircir les frontières de cette notion (1°), l'apport de certaines précisions méthodologiques ayant gouverné la présente étude servira à justifier l'approche de la déontologie finalement retenue (2°).

1. Approche générale de la notion de déontologie

8. La consultation des dictionnaires et lexiques apporte d'ores et déjà certains renseignements sur la façon dont la déontologie est généralement définie de nos jours. Celle-ci est ainsi envisagée comme « *l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession et la conduite de ceux qui l'exercent* »²¹. Le *Vocabulaire juridique* publié sous la direction du professeur Gérard Cornu définit ainsi la déontologie comme « *l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle*

20. LAVAINÉ M., « Le discours de la déontologie de la juridiction administrative », *Jus Politicum*, n° 18.

21. Dictionnaire Le Petit Larousse illustré, 2019.